
**Règlement no 22-416
fixant la rémunération des membres
du conseil de la Municipalité de
Courcelles**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de De Courcelles a adopté le *Règlement no 18-385 abrogeant le règlement no 08-328 abrogeant le règlement no 318 fixant la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Courcelles*;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Courcelles juge opportun de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté par le membre qui a donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2021 par le conseiller Gino Giroux, lequel a présenté le projet de règlement lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public sera donné par la secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance ordinaire où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

EN CONSÉQUENCE il est décrété,
QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 9 364,18 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 3 205,50 \$.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 4 682,06 \$ par année. L'allocation de dépenses d'un conseiller est fixée à 1 602,74 \$ par année.

ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 POSTE PARTICULIER

Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil municipal pour chacune de leur participation à des postes particuliers selon les modalités indiquées ci-après :

- a) Membre du comité incendie Haute-Beauce : 50 \$ / pour chaque présence aux rencontres du comité incluant frais de déplacement

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération prévue aux articles 2 et 3 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est reporté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 7 CESSATION DE FONCTION

Si un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions au sein du conseil municipal, le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le dernier versement de la rémunération et de l'allocation.

ARTICLE 8 NOUVEL ÉLU

Le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses pour tout nouvel élu se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le jour de son assermentation.

ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 18-385 fixant la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Courcelles.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE _____

FRANCIS BÉLANGER
Maire

RENÉE MATHIEU
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion
et présentation projet de règlement : 20 déc 2021
Avis public : 12 janvier 2022
Adoption : 07 février 2022
Entrée en vigueur : 07 février 2022